



Jean-Léonce DUPONT

Caen, le 27 mai 2013

*Vice-président du Sénat
Sénateur du Calvados
Président du Conseil Général*

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

La loi portant réforme des élections locales est promulguée et va entrer en vigueur.

En vous écrivant en janvier dernier et en sollicitant vos réactions qui furent d'ailleurs nombreuses ce dont je vous remercie, je vous ai expliqué mon opposition à ce texte et les plus vives inquiétudes que cette loi m'inspire s'agissant particulièrement de la représentation des territoires ruraux et de leur avenir.

Les élections municipales, entre autres, voient leur cadre modifié dès 2014.

Pour en avoir discuté avec beaucoup d'entre vous, je sais les questions que vous vous posez sur l'organisation future des élections municipales. Aussi, il m'a semblé utile de vous présenter, de manière simple, l'essentiel des nouvelles règles qui concernent l'élection des conseillers municipaux et le mode de désignation des conseillers communautaires.

Après le vote de ces nouvelles « règles du jeu » électoral, le Parlement est saisi du futur Acte III de la décentralisation. Le premier texte est en cours d'examen par le Sénat mais je suis bien en peine de vous le présenter car la Commission des lois, en charge de préparer le débat en séance publique, en a déjà profondément bouleversé le contenu. Il est vrai qu'il était peu lisible, source de confusions et de tensions peu propices à un travail efficace.

Je ne manquerai pas, bien sûr, de vous tenir informés de l'évolution de ces travaux.

Dans ce contexte compliqué, et qui conditionne de manière peu rassurante l'avenir de nos territoires, j'ai pris le parti personnel de vous informer régulièrement des projets en cours. A cette fin, indépendamment de mon blog qui relate mon activité publique générale, j'ouvre dès le 1^{er} juin, un site internet (www.calvadosterritoires2015.fr) entièrement dédié au devenir de notre territoire départemental face aux réformes à venir. Je souhaite qu'il vous permette de mieux en connaître et en comprendre les enjeux.

Plus que jamais mobilisé à vos côtés pour notre territoire, je reste à votre écoute, vous remercie de l'attention que vous porterez à ma démarche et vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Léonce Dupont

Dispositions nouvelles applicables à toutes les communes

• **Doit-on déclarer sa candidature ?**

OUI pour toutes les communes, quel que soit le nombre de leurs habitants.

Toutefois, **dans les communes de moins de 1000 habitants**, il est possible de ne se présenter qu'au second tour et donc de ne déclarer sa candidature qu'à ce moment. Cela n'est toutefois possible que si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Cette disposition doit faciliter la constitution des conseils municipaux.

On ne peut naturellement se présenter que dans une seule commune à la fois.

Les candidatures doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard, pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures et pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour à 18 heures.

La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

L'affichage du nombre de conseillers municipaux à élire et celle de la liste des candidats est obligatoire dans chaque bureau de vote.

• **Y-a-t-il de nouvelles conditions à remplir pour être éligible ?**

Ne sont pas éligibles les personnes qui exercent ou ont exercé depuis moins de 6 mois, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.

• **Y-a-t-il de nouvelles incompatibilités ?**

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS de la commune et celui de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.

Le mandat de conseiller communautaire est également incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une de ses communes membres.

• **Que se passe-t-il si une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire ?**

Ces communes disposent d'un conseiller communautaire suppléant :

- dans les communes qui comptent moins de 1000 habitants, c'est le premier membre du conseil municipal non conseiller communautaire dans l'ordre du tableau.

- dans les communes de plus de 1000 habitants, le suppléant est un élu de même sexe que le titulaire, suivant sur la même liste que celle dont est issu le titulaire.

- **Comment seront élus les conseillers municipaux ?**

Le scrutin reste majoritaire et uninominal. Les candidats peuvent se présenter isolés ou groupés et l'électeur a la possibilité de panacher.

Le décompte des voix se fait par candidat et non par liste.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour est élu puis, en cas de second tour, les candidats obtenant le plus de voix sont élus pour les sièges restant à pourvoir.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par deux (voire plus) candidats pour l'attribution du ou des derniers sièges à pourvoir, ce ou ces sièges sont attribués au(x) candidat(s) le(s) plus âgé(s).

Les bulletins déposés dans l'urne comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire notamment par adjonction ou suppression de noms) sont valables. En revanche, les noms des personnes qui ne sont pas officiellement déclarées ne sont pas décomptés.

- **Quel sera le nombre de conseillers municipaux ?**

Le nombre de conseillers municipaux ne change pas sauf dans les communes de moins de 100 habitants où il passe de 9 à 7 avec un nombre maximal d'adjoints qui reste fixé à 2.

- **Comment seront désignés les conseillers communautaires ?**

Le ou les représentants de la commune à l'intercommunalité sont le maire et, le cas échéant, des membres du conseil municipal désignés dans **l'ordre du tableau**.

- **Comment est établi l'ordre du tableau ?**

Après l'élection du maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux :

Les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Leur nombre, déterminé par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
- et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Si un conseiller communautaire cesse d'exercer son mandat, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Si un élu cesse en même temps d'exercer son mandat de conseiller communautaire et sa fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection du maire et des adjoints.

• Comment seront élus les conseillers municipaux ?

Ils seront élus sur des listes complètes et bloquées avec obligation de respecter la parité. Le mode de scrutin (proportionnelle avec prime majoritaire) assure une majorité de sièges à la liste qui obtient le plus de voix mais permet aussi une représentation de l'opposition au sein du conseil municipal.

Les listes doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. L'ordre doit strictement respecter l'alternance homme-femme ou femme-homme. Cet ordre de présentation s'imposera pour établir la liste des élus.

Il ne peut pas y avoir de panachage ni d'ajout ou de suppression de noms au risque que le suffrage soit nul.

Au premier tour, la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer la moitié des sièges. On arrondit, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont attribués à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes qui ont obtenu plus de 5% des voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si un second tour est organisé, seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter. Les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner entre les 2 tours avec une liste restant présente au second tour. Les mêmes règles s'appliquent pour la répartition des sièges au second tour.

• Comment seront élus le maire et ses adjoints ?

Les modalités d'élection du maire ne changent pas. Mais les adjoints sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, en vertu de la parité, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut pas être supérieur à 1.

La composition des commissions formées par le conseil municipal (y compris la commission d'appel d'offres) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

• Comment seront désignés les conseillers communautaires ?

Ils seront élus directement, par fléchage, dans le cadre des élections municipales. Leurs noms figurent aussi sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les principes de la loi :

- un même bulletin de vote pour deux listes,
- un nombre de candidats au conseil communautaire égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de 1 ou de 2 suivant le nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire,
- respect pour cette deuxième liste, de l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil municipal mais les candidats têtes de liste ne sont pas forcément les mêmes,
- respect de la parité,
- le premier quart des candidats de la liste au conseil communautaire est issu des premiers de liste au conseil municipal,
- la totalité des candidats au conseil communautaire est présentée dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal,
- l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal est repris lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté de 1 ou 2 le cas échéant, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseillers municipaux.